

305/12/11

2

N° 395
12^e Chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

R.G. n° 2010/14012/A

CERTIFICAT DE NON EMPECHEMENT A MARIAGE

Jugement définitif contradictoire

Annexes : 1 citation
1 ordonnance sur pied de l'art. 747§1^{er} CJ
3 conclusions

Présenté le
Non enregistrable

Le Receveur,

EN CAUSE DE :

Madame Nicole BOTTON, de nationalité belge, née à ~~Charing~~ le 24 ~~mars~~
1960, employée, résidant à ~~avenue D...~~ ;

Demanderesse :

Ayant pour conseil Me DE BOUYALSKI loco Me Céline VERBROUCK,
avocat, dont le cabinet est établi à 1030 Bruxelles, rue des Palais 154 ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, dont
les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15 ;

Défendeur :

Ayant pour conseil Me Monique DETRY, avocat, à 1050 Bruxelles, rue de
Praetere 25.

* * * * *

En cette cause, tenue en délibéré le 20 septembre 2011, le tribunal
prononce le jugement suivant :

J-JG

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 2 novembre 2010 par
exploit de Me John BAELE, huissier de justice suppléant en
remplacement de Me Christian MELLAERTS, huissier de justice de
résidence à Schaerbeek ;
- l'ordonnance de fixation fondée sur l'article 747§ 1^{er} du code judiciaire
prononcée par la 1^{ère} chambre de ce tribunal le 1^{er} décembre 2010 ;
- les conclusions déposées le 20 janvier 2011 pour la demanderesse ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse déposées respectivement
les 22 décembre 2010 et 24 février 2011 pour le défendeur.

REPERT.
N° 1137812

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 20 septembre 2011.

* * * * *

I. Objet de la demande

Le demande mue par Mme **B...** tend à entendre condamner l'Etat belge :

- à lui délivrer un certificat de non-empêchement à mariage, sous peine d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
- à lui payer 1.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour dommage moral et 1.000 EUR à titre de dommages et intérêts pour dommage matériel ;
- au paiement des dépens de l'instance.

L'Etat belge conclut au non fondement de la demande.

II. Antécédents

Mme **B...**, qui est de nationalité belge, souhaite se marier en Tunisie avec M. **C...**, de nationalité tunisienne.

Elle a sollicité, le 16 novembre 2009, auprès de l'Ambassade de Belgique à Tunis la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage destiné à l'autorité locale qui célébrera le mariage et attestant de ce que rien ne s'opposerait au regard des dispositions légales belges à ce que le ressortissant belge puisse se marier.

Après audition des candidats au mariage et avis du Ministère Public, l'Ambassadeur de Belgique à Tunis a notifié son refus de délivrance dudit certificat à Mme **B...** par courrier recommandé du 10 février 2010.

Cette décision a fait l'objet d'un recours formé devant le Conseil d'Etat, le 9 avril 2010, lequel a été rejeté ;

Une procédure en référé a été introduite par citation du 30 août 2010 et une ordonnance a été rendue, le 21 décembre 2010, déboutant Mme **B...**

La présente procédure a été introduite à l'encontre de l'Etat belge aux fins de contester la décision de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage sollicité.

III. Discussion

1. L'Ambassadeur de Belgique à Tunis justifie son refus de délivrance du certificat en tenant compte des éléments suivants :

- l'intention des futurs époux ou, à tout le moins de l'un d'entre eux, n'est pas la création d'une communauté de vie durable ;
- le projet de mariage est précipité, Mme ~~Baton~~ et M. ~~Quaj~~ ne s'étant rencontrés que deux fois avant de solliciter la délivrance du certificat de non-empêchement à mariage;
- il existe une grande différence d'âge entre les futurs époux ;
- fragilité sociale ou financière de l'une des parties ;
- faible connaissance mutuelle ;
- circonstances de leur rencontre ;

Pour justifier ce contrôle, l'Etat belge en appelle à toutes les dispositions belges et européennes qui permettent de lutter contre le phénomène des mariages simulés.

Mme ~~Baton~~ tente, quant à elle, de démontrer la réalité d'un projet de vie commun avec M. ~~Quaj~~ et partant, le respect de l'article 146bis du code civil.

Elle considère en outre que l'Ambassadeur de Belgique à Tunis a outrepassé sa compétence en motivant son refus de délivrance du certificat sur ses seuls doutes quant à la réalité du consentement au mariage projeté.

2. Le certificat de non-empêchement à mariage n'est pas un acte d'état civil prévu en droit belge mais un document demandé par certaines autorités étrangères, dont le contenu précis peut varier en fonction de ces dernières qui imposent ou non sa production (P. Wautelet, *opcit*, p. 73).

Il ne « vise pas la situation d'un citoyen belge par rapport à la conclusion d'un mariage déterminé mais constate au contraire la situation de ce citoyen par rapport à son droit subjectif au mariage en général » (Bruxelles, 24 novembre 1998, A.J.T, 1998-1999, p.871).

Ce document constate, au vu des pièces d'état civil, l'existence dans le chef d'un candidat belge au mariage, d'un état civil permettant à celui-ci de contracter mariage ;

L'établissement à l'égard des tiers d'actes écrits faisant foi des événements qu'ils constatent relevant de la compétence de l'officier de l'état civil, c'est en cette qualité que le diplomate chef de poste délivre le certificat concerné(Bruxelles, 24 novembre 1998, A.J.T, 1998-1999, p.871).

La loi du 12 juillet 1931 relative à certains actes d'état civil et à la compétence des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil s'applique dès lors afin de déterminer la compétence et le champ d'action de l'Ambassade belge en matière de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage.

A cet égard le Tribunal partage l'opinion suivant laquelle « *quelles que soient les exigences posées par les autorités étrangères, la délivrance du certificat ne doit en règle pas nécessiter d'examen concret du projet de mariage et en particulier de la réalité du consentement au mariage projeté* » (P. Wautelet, « *Les relations de couple* », Relations familiales internationales, l'actualité vue par la pratique, CUP, Anthemis 2010, p.73).

Dans le même sens, le Ministre des Affaires Etrangères a indiqué en 2006 : « *Le certificat de non-empêchement à mariage est en soi une attestation individuelle, délivrée au nom d'une personne, confirmant qu'il n'y a pas d'empêchements légaux à ce que l'intéressé se marie. Le certificat de non empêchement à mariage est donc désormais délivré si le demandeur, évidemment toujours belge, remplit les conditions prévues par la législation belge pour pouvoir se marier (majorité, non-marié, consentement éventuel, ...). Il n'est pas tenu compte de l'éventuel autre candidat au mariage [...]. Juger de l'intention du mariage n'entre en ligne de compte qu'à l'étape suivante : la célébration du mariage. Il appartient à l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage de vérifier les intentions réelles du futur couple* » (Q.R. écrite, Ch. Repr. Sess. Ord. Lég. 51, 2005/2006, Question n°306 du 4 janvier 2006 (Nahima Lanjri), Bull. n° B107).

Le Ministre a également précisé que « *la présomption qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ne peut justifier un refus de délivrer le certificat. Il ne relève pas de la compétence légale du Ministère des Affaires Etrangères d'ouvrir une enquête à l'égard du candidat au mariage* » (Q.R. Ch. Repr. Sess. Ord. Lég 51, 2006/2007, Question n°13220 du 9 juin 2007 (Nahima Lanjri).

Lorsqu'il délivre le certificat de non-empêchement à mariage, l'Ambassadeur de Belgique ne peut donc exercer le contrôle confié à l'autorité qui célébrera le mariage, en l'espèce les autorités tunisiennes compétentes.

Seules ces dernières seront amenées à vérifier les conditions légales du mariage projeté et, notamment, les consentements des époux et l'intention de créer une communauté de vie durable.

En outre, si le projet de mariage de Mme Botson et de M. Ouajj devait aboutir et que le couple projetait de s'installer en Belgique, les autorités administratives belges seraient alors compétentes pour statuer sur la validité dudit acte conformément aux règles du code de DIP.

3. Le Tribunal considère que l'Ambassadeur de Belgique à Tunis ne pouvait valablement motiver son refus de délivrance de certificat de non-empêchement à mariage à Mme Botson par les éléments qu'il a retenus, s'agissant manifestement d'une appréciation du consentement des deux futurs époux.

Il faut en déduire, à défaut d'autres éléments pertinents avancés par l'Ambassadeur, que Mme Botson réunit les conditions d'obtention dudit certificat qui doit donc lui être délivré.

La demande est dès lors fondée dans la mesure précisée ci-après, à l'exception de l'astreinte et des dommages et intérêts sollicités, le bien fondé de ces chefs de demande n'étant pas démontré à suffisance de droit.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après ;

Donne injonction à l'Etat belge de retirer la décision de refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage dans le chef de Mme Botson;

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande ;

Condamne l'Etat belge aux dépens de la procédure, liquidés dans le chef de Mme Botson à la somme de 1.431,58 EUR ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 04 OCT. 2011 où étaient présents et siégeaient :

Mme Jacquemin, juge,
N. de Theux, substitut du procureur du Roi
Mme Romain, greffier délégué


Mme Romain


Mme Jacquemin